

**Генеральная Ассамблея**

Distr.: General
18 January 2011
Russian
Original: French

Совет по правам человека**Шестнадцатая сессия**

Пункт 3 повестки дня

**Поощрение и защита всех прав человека,
гражданских, политических, экономических,
социальных и культурных прав, включая
право на развитие**

**Доклад Представителя Генерального секретаря по
вопросу о правах человека внутренне перемещенных
лиц г-на Вальтера Келина**

Добавление

Поездка в Центральноафриканскую Республику* **

Резюме

Представитель Генерального секретаря по вопросу о правах человека внутренне перемещенных лиц повторно посетил Центральноафриканскую Республику с 9 по 17 июля 2010 года с целью продолжения работы, проведенной в ходе его первого посещения в марте 2007 года (A/HRC/8/6/Add.1).

Положение внутренне перемещенных лиц в этой стране по-прежнему вызывает крайнюю обеспокоенность. До сих пор в стране насчитывается около 200 000 внутренне перемещенных лиц. Признавая прогресс, достигнутый в рамках мирного процесса, который позволил возвратить несколько десятков тысяч внутренне перемещенных лиц, Представитель тем не менее обеспокоен появлением новых многочисленных потоков перемещенных лиц.

В стране продолжается тяжелый гуманитарный кризис, который в первую очередь затрагивает внутренне перемещенных лиц. Этот кризис усугубляется ограниченностью доступа к гуманитарной помощи в некоторых районах (в основном вследствие проблем безопасности), а также недостаточной активностью доноров, предоставляющих гуманитарную помощь. Лишь для немногих внутренне перемещенных лиц, включая тех лиц, которые уже вернулись к месту

* Резюме настоящего доклада распространяется на всех официальных языках. Сам доклад, содержащийся в приложении к резюме, распространяется только на языке представления.

** Представлен с опозданием.

проживания, удалось найти устойчивые решения.

Жестокие массовые злодеяния, совершенные "Армией сопротивления Бога", которые привели к произвольным перемещениям населения в юго-восточных районах страны, не получили достаточного внимания со стороны международного сообщества. На севере страны некоторые вооруженные группы и хорошо вооруженные придорожные банды терроризируют гражданское население и препятствуют его возвращению к своим очагам. Силы безопасности Центральной Африки не располагают возможностями для обеспечения надлежащей защиты населения. Сокращение численности ограниченного военного контингента МИНУРКАТ и ускоренная демобилизация вооруженных подразделений могут привести к дальнейшему усилению нестабильности. Представитель рекомендует правительству сотрудничать с международным сообществом и правительствами соседних стран с целью усиления защиты гражданского населения.

Приветствуя определенное сокращение масштабов грубых нарушений прав человека со стороны сил государственной безопасности, Представитель выражает беспокойство по поводу сообщений, согласно которым со стороны государства якобы совершены новые случаи насилия, в частности в префектуре Баминги-Бангоран. Некоторые вооруженные группы также совершают грубые нарушения международного гуманитарного права, проводят произвольные казни, осуществляют нападения на гражданское население и зачисляют детей в свои ряды.

Представитель с обеспокоенностью отмечает, что политические деятели и военнослужащие, подозреваемые в грубых нарушениях, по-прежнему пользуются полной безнаказанностью.

Представитель выражает удовлетворение по поводу того, что правительство начало принимать меры, направленные на разработку правовой и политической базы обеспечения защиты внутренне перемещенных лиц своей страны. Он рекомендует правительству разработать и принять закон, а также политическую стратегию по проблеме внутренне перемещенных лиц на основе рекомендаций, принятых в ходе национального рабочего совещания, которое состоялось при поддержке со стороны Представителя 15–16 июля в Банги.

Annexe

Rapport présenté par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays sur sa mission en République centrafricaine

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	4
II. Vue d'ensemble de la situation actuelle en matière de déplacement interne .	7–42	5
A. Ouham-Pendé.....	15–19	6
B. Ouham et Nana-Gribizi	20–24	6
C. Bamingui-Bangoran	25–34	7
D. Vakaga et Haute Kotto.....	35–36	9
E. Haut-Mbomou et Mbomou	37–42	9
III. Mise en œuvre des recommandations du Représentant du Secrétaire général	43–78	11
A. L'établissement d'un cadre législatif et politique	44–51	11
B. La protection contre le déplacement.....	52–57	12
C. La lutte contre l'impunité.....	58–61	13
D. L'aide humanitaire et l'accès humanitaire	62–66	14
E. Les solutions durables pour les personnes déplacées.....	67–72	15
F. La situation des enfants enrôlés dans les rangs des groupes armés	73–78	16
IV. Conclusions et recommandations	79–86	17

Annexe

Extrait du compte rendu synthétique de l'Atelier sur la protection des personnes déplacées et le droit national en République centrafricaine (Bangui, 15-16 juillet 2010): Recommandations arrêtées par les participants.....	20
---	----

I. Introduction

1. À l'invitation du Gouvernement de la République centrafricaine, et faisant suite à sa mission officielle en mars 2007 (A/HRC/8/6/Add.1) et à sa brève visite à Bangui en février 2009 (A/64/214, par. 54 à 57), le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (ci-après dénommé «le Représentant»), Walter Kälin, a effectué une visite de suivi en République centrafricaine (RCA) du 9 au 17 juillet 2010.

2. Conformément à son mandat, sa mission s'inscrivait dans le cadre du dialogue constructif engagé avec les autorités centrafricaines, la société civile et tous les autres acteurs concernés, dans le but d'améliorer la protection des droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays et de trouver des solutions durables au déplacement interne.

3. Dans ce contexte, la visite du Représentant avait pour objectif d'examiner l'évolution de la situation des personnes déplacées, depuis mars 2007, et de promouvoir la mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulées à sa première visite. Le Représentant a également souhaité apporter son soutien aux efforts que déploie le Gouvernement en vue d'élaborer et promulguer une loi et une stratégie politique sur le déplacement des personnes dans le pays conformément aux obligations qu'il a prises dans le cadre du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs et son Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées.

4. Au cours de sa visite, le Représentant s'est entretenu avec les autorités centrafricaines, notamment le Premier Ministre, le Ministre de la justice, le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la défense nationale, le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, le Haut Commissaire centrafricain aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance, le Conseiller de la Présidence de la République sur les droits de l'homme et avec des députés du Parlement centrafricain. Le Représentant a également poursuivi le dialogue entamé en 2007 avec les représentants du système des Nations Unies, des organisations non gouvernementales tout comme avec les porte-parole de certains mouvements politico-militaires. Par ailleurs, il a rencontré les responsables de la Commission électorale indépendante de la République centrafricaine.

5. Outre Bangui, la capitale, le Représentant s'est rendu dans les préfectures suivantes: Ouham-Pendé, Ouham et Bamingui-Bangoran. Il a conclu sa visite en participant à l'Atelier national sur la protection des personnes déplacées et le droit national en République centrafricaine qui était organisé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement centrafricain du 15 au 16 juillet à Bangui.

6. Le Représentant souhaite sincèrement remercier le Gouvernement de la République centrafricaine pour le dialogue constructif et le soutien reçu, notamment de la part du Haut Commissariat centrafricain aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance qui a accompagné le Représentant lors de ses visites sur le terrain. Il remercie également la section des droits de l'homme et justice du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) d'avoir facilité l'organisation de sa visite.

II. Vue d'ensemble de la situation actuelle en matière de déplacement interne

7. Les déplacements internes sont un traumatisme collectif dans les zones du pays ravagées par des conflits armés. Il ressort d'une enquête de population effectuée récemment par l'Université californienne de Berkeley que la grande majorité des personnes interrogées (soit 96 pour cent) dans les préfectures d'Ouham et d'Ouham-Pendé, situées dans le nord-ouest et dans le nord du pays, ont fui au moins une fois leur domicile ou leur village en raison de la violence depuis 2002.¹

8. La situation en matière de déplacement interne demeure toujours préoccupante. En septembre 2010, l'Organisation des Nations Unies estimait le nombre des personnes déplacées dans leur propre pays à 192 000 personnes, contre 212 000 en 2007 – l'année de la première visite du Représentant – et 162 000 en octobre 2009.

9. Le processus de paix facilité par le Président du Gabon et soutenu par le système des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie a abouti à une série d'Accords de paix entre le Gouvernement et les groupes politico-militaires, notamment l'Accord de paix global signé à Libreville le 21 juin 2008, suivi par le Dialogue Politique Inclusif (DPI) en décembre 2010.

10. Le Gouvernement et la communauté internationale ont adopté, en mai 2009, un Cadre stratégique pour la consolidation de la paix en République centrafricaine visant à établir et/ou renforcer la confiance entre toutes les parties, améliorer les conditions de vie de la population, poser les bases d'un meilleur avenir et identifier les rôles et responsabilités de toutes les parties dans la consolidation de la paix nationale.

11. Ces avancées politiques ont permis à au moins 85 000 personnes déplacées dans leur propre pays de retourner chez elles. Le processus de paix reste pourtant fragile. Les retards pris dans la mise en œuvre des recommandations portant sur le programme de désarmement, démobilisation et réintégration et la préparation et la conduite d'élections transparentes et crédibles posent de grands défis.

12. Simultanément ont eu lieu de nouvelles vagues de déplacements importants dans le sud-est et dans le nord du pays liées aux activités des groupes armés n'adhérant pas ou n'adhérant plus aux Accords de paix mais aussi, dans une certaine mesure, à la réponse des forces de sécurité de l'État. La sécheresse dans le sud du Tchad a exacerbé les tensions entre les éleveurs armés et les communautés agricoles locales centrafricaines et intensifié les affrontements intercommunautaires.

13. Le vide sécuritaire qui existe dans certaines zones du pays a permis aux coupeurs de route («zaraguinas»), aux braconniers et aux voleurs de bétail lourdement armés ainsi qu'aux groupes armés étrangers, notamment l'Armée de résistance du Seigneur, de s'installer dans le pays. Malgré une nette diminution des violences rapportées comme étant liées au phénomène des «zaraguinas», depuis 2009, l'insécurité continue d'empêcher les retours dans leurs foyers des personnes déplacées et de causer des déplacements additionnels.

14. Il est également important de noter qu'en matière de déplacement interne les situations varient de manière significative entre les différentes préfectures touchées par la violence et les conflits armés.

¹ University of California, Berkeley Human Rights Center: *Building Peace – Seeking Justice: A Population-based Survey on Attitudes about Accountability and Reconstruction*, 2010, p. 19.

A. Ouham-Pendé

15. Si par rapport à 2007, l'année de la visite du Représentant à Ouham-Pendé (dans le nord-ouest du pays) et pour la première fois à Paoua, son centre administratif, la situation sécuritaire s'est améliorée, elle reste, néanmoins, tendue. Seules trois communes de la préfecture sont administrées par les autorités gouvernementales: les autres sont passées sous le contrôle de l'Armée populaire pour la restauration de la démocratie (APRD), qui est signataire des Accords de paix en Centrafrique. La zone est également ravagée par le banditisme, les affrontements intercommunautaires et l'impunité des acteurs armés.

16. Bien qu'il y ait eu un certain nombre de retours, Ouham-Pendé reste la préfecture qui abrite le plus grand nombre de personnes déplacées du pays. D'après les indications de l'ONU, Ouham-Pendé, en septembre 2010, comptait au moins 54 059 personnes déplacées et Nana-Mambéré, la préfecture voisine² 21 307. Beaucoup de ces personnes ne pourront pas retourner chez elles: parce qu'elles ne bénéficient d'aucune aide pour reconstruire leurs maisons et tant que les services de base n'auront pas été rétablis.

17. D'autres encore craignent de subir des représailles de la part des acteurs armés si elles retournent dans leur localité d'origine. Au lendemain du conflit qui a éclaté entre les rebelles et des milices d'autodéfense en mars 2009, l'APRD aurait infligé des représailles aux populations civiles de Bezere et de Bordoul (sous-préfecture de Ngaoundaye).³ Environ 1 000 personnes sont parties se réfugier dans d'autres localités, et ne sont rentrées que neuf mois plus tard après l'aboutissement d'une médiation.

18. Dans certains groupes, les personnes déplacées ne veulent pas rentrer, persuadées qu'elles ne recevront plus aucune assistance si elles rentrent dans leur village. Des interlocuteurs ont, en outre, accusé l'APRD d'empêcher par la force certaines communautés de personnes déplacées de retourner chez elles. Le porte-parole de l'APRD avec qui le Représentant s'est entretenu a nié ces accusations. Au cours d'une réunion avec les représentants de la communauté des personnes déplacées de Nana Baria, qui se trouve dans la zone contrôlée par l'APRD, le Représentant n'a pas été en mesure de se rendre compte de la véracité de ces accusations en raison d'une forte présence de rebelles armés à la réunion.

19. Le Représentant est préoccupé par le fait que l'APRD a mis en place un système de justice sommaire dans la zone qu'elle contrôle, et que les jugements se déroulent souvent de manière arbitraire. Le Représentant a appris qu'en mai 2010, les tribunaux populaires de l'APRD avaient inculpé cinq personnes de sorcellerie et que celles-ci avaient été exécutées par l'APRD.⁴

B. Ouham et Nana-Gribizi

20. Le Représentant s'est rendu en visite dans la préfecture d'Ouham, dans le nord du pays. Selon l'ONU, celle-ci abrite encore 44 165 personnes déplacées à l'intérieur du pays. 20 000 citoyens et citoyennes centrafricains déplacés vivent à Nana-Gribizi, la préfecture voisine, où on trouve également une forte présence des rebelles tchadiens du Front populaire pour le redressement (FPR). La situation sécuritaire dans toute la zone reste

² Au moment d'achever la rédaction du présent rapport, le HCR effectuait un recensement des personnes déplacées vivant dans cette zone.

³ *Humanitarian and Development Partnership Team RCA*, Bulletin d'information: 15-30 mars 2010 (n° 139), p. 2.

⁴ La question du traitement des cas de sorcellerie et de tous les abus va au-delà de ce seul cas. Le Représentant juge préoccupantes les informations qu'il a reçues, selon lesquelles la sorcellerie serait qualifiée de crime dans le Code pénal centrafricain.

difficile. En octobre 2009, le Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC), un mouvement politico-militaire qui contrôle plusieurs zones au nord de Kabo, a dénoncé les Accords de paix qu'il avait signés avec le Gouvernement. Depuis, il souffle le chaud et le froid sur sa participation au processus de désarmement, démobilisation et réintégration. Le FDPC a même pris en otage plusieurs membres d'une délégation du comité régional du processus de désarmement, démobilisation et réintégration, dont un est décédé des suites de ses blessures. Il a relâché les autres cinq mois plus tard.

21. Depuis avril 2010, les Forces armées centrafricaines (FACA) ont renforcé leur présence dans la région en tentant de déloger le FDPC de l'axe entre Kabo et la frontière avec le Tchad sans lancer d'offensive à grande échelle contre le FDPC. Par ailleurs, les autorités militaires ont obligé la population qui vit le long de cet axe à évacuer les villages et à se regrouper dans un camp de personnes déplacées à Kabo. Le camp compte environ 3 000 personnes. Les autorités civiles de Kabo ont précisé que ces personnes ne seraient pas autorisées à rentrer chez elles tant que le FDPC n'aurait pas renoncé à la lutte armée. Au cours de la réunion organisée entre le Représentant et la population du camp, plusieurs réfugiés ont dit qu'ils souhaitaient rentrer cultiver leurs champs, mais qu'ils n'osaient pas par peur de subir des représailles de la part des FACA, qui les accusent de collaborer avec le FDPC.

22. Tout en reconnaissant qu'une évacuation de la population civile peut être décrétée si la sécurité des personnes civiles concernées ou des raisons impérieuses la rendent nécessaire, le Représentant rappelle qu'une telle évacuation ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.⁵

23. Le Représentant rappelle également que le droit international humanitaire oblige les autorités à faire de leur mieux pour que les personnes civiles concernées soient accueillies dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.⁶ Or, les personnes déplacées à l'intérieur du pays en arrivant à Kabo n'avaient bénéficié d'aucune aide humanitaire de la part des autorités et dépendaient totalement de l'aide fournie par les institutions internationales et les organisations non gouvernementales.

24. Le Représentant a abordé le problème des personnes déplacées cantonnées à Kabo avec le Ministre délégué chargé de la défense nationale, qui a affirmé que le regroupement ne se fonde pas sur une décision prise au niveau national. Le Ministre a promis de suivre de très près le dossier. Au moment d'achever la rédaction du présent rapport, fin septembre 2010, les libertés de circulation et de résidence des personnes déplacées réfugiées à Kabo n'étaient toujours pas rétablies.

C. Bamingui-Bangoran

25. Dans la préfecture de Bamingui-Bangoran, les affrontements se poursuivent entre les forces de sécurité gouvernementales et la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP), un mouvement politico-militaire qui n'a pas signé d'accord de paix. Selon les estimations de l'ONU, en raison de la prolongation du conflit, au moins 10 000 personnes déplacées vivaient dans cette préfecture.

⁵ ONU, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.2, Principe 6, par. 2 et 3; Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Droit international humanitaire coutumier*: Vol.1 – Règles (2006), règle 129.

⁶ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Droit international humanitaire coutumier*: Vol.1 – Règles (2006), règle 131; ONU, Principe directeur 7, par. 2.

26. La CPJP a attaqué Ndélé, le centre administratif de la préfecture, plusieurs fois (notamment en novembre 2009 et en avril 2010) sans parvenir à prendre le contrôle de la ville. Au cours de sa visite à Ndélé, le Représentant a constaté que la population vit dans la crainte d'une nouvelle attaque. La vie civile dans la ville paraît paralysée. La majorité de la population a fui la ville: en particulier, pratiquement tous les membres des certains groupes ethniques ont fui, apparemment par peur d'être soupçonnés par les autorités militaires de collaboration avec la rébellion. Le commandant militaire de la zone a précisé qu'il ne pouvait pas garantir la sécurité des populations civiles concernées tant que les rebelles ne cesseraient pas leurs opérations. De plus, le Représentant a reçu des allégations selon lesquelles des exactions seraient commises contre les personnes civiles par les forces de sécurité, notamment par la Garde présidentielle.

27. Beaucoup de ceux qui ont dû fuir Ndélé ou leur village demeurent dans la brousse sans aucune assistance humanitaire. Ils souffrent du manque de nourriture, d'eau potable et de l'absence totale de services de santé. L'inspecteur de renseignement de la zone a également relevé que sur les 42 écoles que compte cette préfecture, 25 ont dû fermer à cause de l'insécurité.

28. Au cours de sa visite à Ndélé, le Représentant a constaté que les autorités militaires interdisent aux acteurs humanitaires toute activité au-delà d'un périmètre de 5 km autour de la ville. Il a relevé qu'environ 30 000 personnes en situation alarmante étaient privées d'accès à l'aide humanitaire. Des autorités militaires ont justifié cette restriction, qui a été introduite après la «réquisition» illégale par la CPJP des deux véhicules d'une ONG, par la nécessité de protéger les acteurs humanitaires et d'empêcher les rebelles de détourner l'aide humanitaire destinée aux populations dans le besoin. Le Représentant rappelle que le droit international humanitaire appelle les parties au conflit à veiller à ce que le personnel de secours autorisé dispose de la liberté de déplacement qui est essentielle à l'exercice de ses fonctions et qu'il ne permet de restreindre, temporairement, les déplacements qu'en cas de nécessité militaire impérieuse.⁷ Le Représentant se félicite d'apprendre que le Gouvernement a levé les restrictions militaires mises à l'accès des personnels humanitaires aux zones situées autour de Ndélé et à ses environs après sa visite.

29. Le Représentant a reçu des rapports extrêmement préoccupants de sources crédibles faisant état de la commission d'actes de violence graves à l'encontre des populations civiles par les deux parties au conflit.

30. Des témoins dignes de foi ont relaté au Représentant que dans la deuxième quinzaine de mai 2010 approximativement, les forces de sécurité de l'État auraient attaqué le village de Bangbali. Situé sur l'axe menant à Miamini, ce village rassemble une population appartenant majoritairement à l'ethnie Runga. Les militaires auraient soupçonné les villageois de collaborer avec la rébellion et les auraient accusés d'«être Tchadiens.» Les soldats auraient battu les habitants et tiré sur eux à l'aveuglette – tuant un villageois – avant de piller et de brûler le village.

31. Selon d'autres informations reçues par le Représentant, entre décembre 2009 et juin 2010, les accrochages entre les rebelles et les FACA sur l'axe Ndélé-Ngarba et plus particulièrement les embuscades tendues par les rebelles auraient déclenché des représailles des FACA contre la population civile. Les FACA ont détruit plusieurs villages situés dans les zones contrôlées par les rebelles, comme à Boulinia ou Akrousoulbak.

32. Le Représentant a également pris note des rapports extrêmement préoccupants selon lesquels le 2 février 2009 des éléments des FACA et de la Garde présidentielle auraient

⁷ CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 56.

exécuté sommairement 21 hommes accusés de soutenir les rebelles⁸ dans le village de Sokumba, situé près de la frontière du Tchad. Les auteurs de ce crime continueraient de jouir d'une parfaite impunité malgré le fait que des éléments corroborant le crime ont été communiqués aux plus hauts niveaux de l'État.

33. Le Représentant a également rencontré un groupe des 200 personnes de l'ethnie Haoussa déplacées depuis mars 2010. Des rebelles de la CPJP auraient attaqué, pillé et brûlé leur village d'origine (connu sous le nom de village Haoussa) parce qu'ils reprochaient aux villageois de fournir des informations au Gouvernement. Au cours de l'attaque, les rebelles auraient tué une femme et un homme. Ils auraient systématiquement violé toutes les femmes du village qui n'avaient pas pu s'échapper, y compris une fillette de 12 ans. Les femmes n'ont pas reçu de soins médicaux parce qu'elles avaient honte et peur de se rendre à l'hôpital. La communauté souffre maintenant de graves problèmes sociaux à cause du viol en masse qui a été perpétré contre les femmes de cette communauté.

34. Par ailleurs, le Représentant s'est entretenu avec les populations des villages de Zoukoutouniala et de Dimi-Faya, qui ont été déplacées après avoir subi des représailles de la part des rebelles.

D. Vakaga et Haute Kotto

35. La situation humanitaire et sécuritaire dans le triangle qui borde la région de Darfour (Soudan) et le Tchad reste très précaire, essentiellement du fait des mouvements politico-militaires, des conflits ethniques pour le contrôle des ressources locales, du banditisme transfrontalier et de la faible présence des forces de sécurité de l'État. En juin 2010, selon l'ONU, 12 700 personnes déplacées vivaient dans la préfecture de Vakaga et 8 800 dans la celle de Haute Kotto. Au lendemain de l'attaque lancée contre le camp des FACA par le MLCJ d'Abakar Sabone et d'autres rebelles à Birao, le 19 juillet 2010, plusieurs milliers de personnes ont été provisoirement déplacées.

36. La situation risque de se détériorer à partir du 15 octobre 2010, date à laquelle la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) entame le retrait définitif de ses troupes. Ce retrait s'achèvera le 31 décembre 2010. Bien que la présence de ses 300 soldats (seulement) n'ait eu qu'un effet dissuasif limité, la MINURCAT protège l'aérodrome de Birao, lequel constitue un portail majeur d'accès à la zone pour l'aide humanitaire.

E. Haut-Mboumou et Mboumou

37. Dans le sud-ouest du pays (préfectures de Haut-Mboumou et de Mboumou), les attaques menées contre la population civile par l'Armée de résistance du Seigneur, implantée dans la région depuis 2009, ont terrorisé la population. D'après l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch, cette Armée a tué au moins 255 personnes et enlevé 697 autres, notamment des enfants, entre février 2009 et août 2010, en République centrafricaine mais aussi dans le district voisin de Bas-Huele, dans le nord de la République démocratique du Congo.⁹

⁸ Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans son rapport de suivi sur sa mission en République centrafricaine, A/HRC/14/24/Add.5, par. 13.

⁹ Human Rights Watch, *RCA/RD Congo: La LRA mène une campagne massive d'enlèvements*, 11 août 2010, disponible à l'adresse: www.hrw.org

38. Le député de Yalinga avec qui le Représentant s'est entretenu a cité à titre d'exemple l'attaque du 26 février 2010, au cours de laquelle l'Armée de résistance du Seigneur aurait enlevé 25 personnes et pillé la ville. Au cours de ses attaques suivantes, les 13 et 14 juillet 2010, elle aurait tué le chef de quartier et tenté d'enlever 8 personnes, y compris le sous-préfet. La tentative a échoué grâce à la riposte des forces ougandaises déployées dans le village. Le 7 juillet 2010, l'Armée de résistance du Seigneur aurait tué sept personnes et enlevé 60 personnes à Bani (à 75 km de Yalinga) avant de brûler tout le village.¹⁰

39. Le Représentant a également reçu des informations selon lesquelles l'Armée de résistance du Seigneur a massacré 14 civils à la hache et à la machette le 21 mars 2010 à Agoumar en guise de représailles, trois jours après qu'un villageois du service d'autodéfense eut blessé un des siens.

40. Commises de manière systématique, ces atrocités constitueraient des crimes de guerre ainsi que des crimes contre l'humanité. Des milliers des personnes ont cherché à se mettre à l'abri des exécutions sommaires, viols, enlèvements et pillages perpétrés par l'Armée de résistance du Seigneur en fuyant leurs villages pour gagner les villes plus grandes. Environ 50 villages ont été brûlés et/ou vidés de leur population.¹¹ Selon l'ONU, il y avait 26 000 personnes déplacées dans les préfectures de Haut-Mboumou et de Mboumou, en septembre 2010. Du fait que l'accès aux champs et aux cultures est bloqué dans toute la région, on estime que l'ensemble de la population, soit plus de 50 000 personnes, requiert l'aide humanitaire, notamment alimentaire.

41. Tout en reconnaissant que le Gouvernement a déployé 250 soldats supplémentaires depuis mai 2010, le Représentant constate que leur présence reste insuffisante dans la zone menacée par l'Armée de résistance du Seigneur des FACA et qu'il n'existe pas de force internationale pour le maintien de la paix. Seul le déploiement, avec le consentement du Gouvernement centrafricain, d'un contingent des Forces de défense du peuple ougandais (UPDF) dans la zone pour traquer l'Armée de résistance du Seigneur a permis, dans une certaine mesure, de rétablir la sécurité dans certaines villes centrales de la zone. Les institutions spécialisées et les organisations humanitaires sont contraintes de solliciter et de payer des escortes armées pour accompagner les convois de transport des denrées alimentaires, des vivres et des non-vivres, médicaments et matériel de santé compris, destinés aux populations dans le besoin.

42. Face aux atrocités commises par l'Armée de résistance du Seigneur dans les pays voisins, une approche régionale s'impose si on veut protéger la population civile contre celle-ci et contre les autres groupes armés ciblant la population civile. Le Représentant salue la démarche de l'Organisation des Nations Unies qui continue de rechercher des solutions dans le cadre d'une approche régionale avec les représentants spéciaux du Secrétaire général pour les missions de paix des Nations Unies dans les pays touchés par les actions de l'Armée de résistance du Seigneur (Mission des Nations Unies au Soudan (UNMIS), BINUCA, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)). Le Représentant se félicite également de l'adoption par les États-Unis d'une loi demandant à l'Administration actuelle de mettre au point une stratégie globale visant à aider les États de la région à désarmer l'Armée de résistance du Seigneur, à traduire ses chefs en justice et à protéger les civils et appelant à accroître l'aide humanitaire aux personnes touchées.¹²

¹⁰ Cf. A/HRC/14/24/Add.5, 2010, par. 28 à 30.

¹¹ OCHA, *Consolidated Appeals Process (CAP): Mid-Year Review Central African Republic 2010*, 7 juillet 2010.

¹² *Lord's Resistance Army Disarmament and Northern Uganda Recovery Act* (2009), loi promulguée le 25 mai 2010.

III. Mise en œuvre des recommandations du Représentant du Secrétaire général

43. Tout en reconnaissant que des progrès sont en cours dans certains domaines, le Représentant constate que les recommandations formulées à l'issue de sa première visite restent à mettre en œuvre. Il encourage le Gouvernement et la communauté internationale à redoubler d'efforts à cet effet.

A. L'établissement d'un cadre législatif et politique

44. Le Représentant se félicite de la mise en œuvre par la République centrafricaine des recommandations du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs et des Protocoles y relatifs, en particulier du Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées. Le Représentant salue également la signature par la République centrafricaine de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) et la mise en œuvre des recommandations en vue de sa ratification. Par ailleurs, le Gouvernement considère le respect de ses obligations en vertu du Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées relatif au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs comme prioritaire dans le Cadre stratégique pour la consolidation de la paix en République centrafricaine.

45. D'un point de vue opérationnel, la formation du Comité National Permanent de Concertation et de Coordination pour la Gestion de la Protection des Personnes Déplacées Internes à l'initiative du Haut Commissaire centrafricain aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance constitue une avancée non négligeable. Avec l'aide du HCR et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Comité a déjà déployé des agents, qui sont chargés de protéger les personnes déplacées dans plusieurs zones fortement touchées par les déplacements internes.

46. En tout état de cause, il n'existe pas de cadre légal et politique qui précise les responsabilités des différentes autorités nationales et locales et élabore les principes et les procédures permettant de protéger les personnes déplacées dans leur propre pays conformément au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs, à son Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et à la Convention de Kampala. Il est encourageant de noter que le Gouvernement a entamé le processus qui conduira enfin à élaborer un tel cadre national.

47. Les 9 et 10 juillet 2009, une délégation centrafricaine a participé à un atelier technique intergouvernemental sur les lois, les politiques et les pratiques nationales au service de la protection des personnes déplacées dans leur propre pays qui a été organisé à Nairobi par le Secrétariat exécutif de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) conjointement avec les acteurs du système de l'ONU, y compris le Représentant. Les participants se sont mis d'accord sur les principes-clés ainsi que sur le processus à suivre pour appliquer le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées.

48. Les 15 et 16 juillet 2010, l'ONU a organisé, conjointement avec le Gouvernement centrafricain et l'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC), un atelier sur la protection des personnes déplacées et le droit national en République centrafricaine. Cette initiative a réuni les parties prenantes pertinentes, notamment les membres du Comité National pour les Personnes Déplacées, les préfets ou leurs représentants en poste dans les provinces touchées par le phénomène des déplacements, les membres du Comité national permanent de suivi de la CIRGL, les députés ainsi que les porte-parole des ministères

concernés, de la société civile et des organisations internationales (CIRGL et ONU), en particulier la Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine.

49. Les participants ont reconnu qu'il convenait d'élaborer une loi et une stratégie politique spécifiques pour la protection des personnes déplacées en République centrafricaine en vue de leur adoption rapide par l'Assemblée nationale. Ils ont convenu que la loi et la stratégie devraient réaffirmer les droits des personnes déplacées tels que reconnus dans les Principes directeurs, le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et la Convention de Kampala. Dans leurs recommandations, ils ont voulu tenir compte des besoins en matière de protection pour tous les aspects du déplacement, y compris la prévention du déplacement et la protection contre le déplacement arbitraire, la protection durant le déplacement et les solutions durables. L'annexe du présent rapport contient l'ensemble des recommandations arrêtées par les participants.

50. Le Représentant juge encourageant que les participants se soient mis d'accord sur les grandes lignes d'un plan d'action visant à élaborer une loi et une politique avec la participation de tous les acteurs, y compris la société civile et les personnes déplacées elles-mêmes. En particulier, le Représentant prend note du fait qu'une proposition de loi et de politique nationale sur les droits des personnes déplacées sera élaborée en consultation avec les acteurs concernés, au plus tard début novembre, et qu'un projet consolidé sera soumis au Parlement au plus tard en décembre 2010. Deux groupes de travail ont été mis en place, l'un sur l'élaboration de la politique nationale et l'autre de la loi nationale. Pour soutenir ces efforts, le «Brookings-Bern Project on Internal Displacement» codirigé par le Représentant a mis à disposition un consultant international. Celui-ci a procédé à un audit des cadres juridiques et politiques nationaux existants de manière à identifier les lacunes et à harmoniser ces cadres normatifs avec le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et avec les Principes Directeurs.

51. L'adoption d'une loi et d'une politique centrafricaines sur le déplacement interne constituerait un exemple pour toute la région des Grands Lacs. Elles établiraient le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour relever les graves défis sur le terrain et contribueraient à une paix durable. Il convient de relever que la Commission pour la consolidation de la paix a considéré l'élaboration d'un cadre global et d'une stratégie pour les déplacements internes comme prioritaire dans son Cadre stratégique pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (2009-2011).

B. La protection contre le déplacement

52. À l'issue de sa visite en 2007, le Représentant a conclu que la violence qui prévaut dans le nord de la République centrafricaine, notamment les attaques lancées contre la population civile par les forces de sécurité ainsi que par les bandits et les rebelles, était la principale cause de déplacement des populations. Il a exigé des forces gouvernementales ainsi que des groupes armés qu'ils respectent le droit international humanitaire (A/HRC/6/8/Add.1, par. 85 *a* et 86 *a*), qui demande notamment de s'abstenir de se livrer à toute attaque contre les personnes et les objets civils, de mettre à feu des villages, de procéder à des exécutions sommaires et extrajudiciaires, de commettre des actes de torture et d'infliger des mauvais traitements.

53. Au cours de ses visites en février 2009 et en juillet 2010, le Représentant a noté avec satisfaction une réduction significative des attaques contre la population civile et contre les villages au cours de l'année 2007, signe d'une amélioration de la situation générale. Si les allégations faisant état de violences commises par des forces armées à Ndélé et autour de cette ville (voir chapitre II) sont fondées, cela signifierait un grave retour en arrière. Le

Gouvernement doit impérativement mener une enquête indépendante et crédible sur le fond de ces allégations.

54. Le Représentant note que la population civile subit de plus en plus les incursions des groupes de bandits et des coupeurs de route bien armés qui les obligent à fuir leurs foyers. Le Représentant a rencontré des personnes qui avaient été déplacées plusieurs fois en raison du banditisme.

55. Les FACA n'ont pas les capacités de protéger la population civile de manière efficace. Dans un pays de 623 000 km², seuls 1 200 soldats des FACA sur 6 000 sont déployés en dehors de la capitale.¹³ Leur formation, leur matériel et leur approche laissent beaucoup à désirer. Le Gouvernement a décidé que la réforme du secteur sécuritaire constitue la pierre angulaire du processus de consolidation de la paix et que la réorganisation et le déploiement sur le territoire national des Forces de défense et de sécurité (FDS) – formées – est prioritaire dans le Cadre stratégique pour la consolidation de la paix en République centrafricaine. Rappelant sa recommandation dans laquelle il préconise d'entreprendre sans délai un programme de formation et de sensibilisation des membres des forces de sécurité au droit international humanitaire et aux droits de l'homme (A/HRC/8/6/Add.1, par. 85 b), le Représentant se félicite de l'adoption d'un arrêté interministériel en 2009 qui introduit des modules relatifs aux droits humains et au droit international humanitaire dans toutes les formations militaires (HCR/ BINUCA/ FDS).

56. Les contingents internationaux pour le maintien de la paix, notamment la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX) de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sont trop limités et trop peu axés sur la protection des civils pour avoir un impact significatif sur la situation sécuritaire. De plus, la dissolution de la MINURCAT en cours et le retrait de ses forces de maintien de la paix de la préfecture de Vakaga laisseront un vide sécuritaire qui risque d'accroître la situation d'instabilité dans laquelle se trouve la population civile.

57. La démobilisation complète des groupes armés dans le cadre du programme désarmement, démobilisation et réintégration pourrait accroître le vide existant en matière de sécurité, surtout si les combattants qui disposent d'une formation adéquate et qui n'ont pas commis de violation grave du droit international humanitaire se retrouvent privés de la possibilité d'intégrer les forces locales de sécurité.

C. La lutte contre l'impunité

58. Le Représentant rappelle sa recommandation dans laquelle il préconise de lutter de manière efficace contre l'impunité en diligentant des enquêtes et en traduisant devant la justice les principaux responsables de violation des droits de l'homme, notamment de déplacements arbitraires (A/HRC/8/6/Add.1, par. 85 c).

59. Le Représentant juge encourageantes les informations selon lesquelles, en 2009, 250 cas de violation des droits de l'homme ont été renvoyés devant la justice, et ont abouti à 80 condamnations.¹⁴ Cependant, ces efforts sont minés par de nombreuses évasions imputables à l'état désastreux des établissements de détention.

60. L'état physique et la couverture géographique du système de justice demeurent très inadéquats, surtout dans les zones touchées par le conflit et les déplacements. Dans plusieurs localités, des cliniques juridiques, certaines établies avec le soutien du Fonds pour

¹³ Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (S/2010/409), par. 67.

¹⁴ OCHA, Appel Consolidé pour la République Centrafricaine 2010, New York et Genève, 2010, p. 8.

la consolidation de la paix, d'autres par des fonds de la Commission européenne, ont été ouvertes pour s'occuper des conflits sociaux. Elles sont plus accessibles à la population locale que le système judiciaire formel. Le Représentant se félicite d'avoir eu la chance de pouvoir inaugurer la clinique juridique de Paoua, à l'occasion de sa visite.

61. Dans le cadre du processus de paix, une loi sur l'amnistie a été adoptée en septembre 2008: les personnes privées de liberté pour des motifs liés au conflit armé ont été libérées. Le Représentant salue le fait que les crimes couverts par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale – notamment les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité – sont exclus de la loi sur l'amnistie. Toutefois, au moment d'achever la rédaction du présent rapport, aucun des hauts officiers et dirigeants politiques mis en cause par les allégations selon lesquelles ils seraient impliqués dans les graves violations des droits de l'homme commises au cours du conflit armé, y compris les déplacements arbitraires, n'a été traduit en justice.¹⁵

D. L'aide humanitaire et l'accès humanitaire

62. Au cours de la visite qu'il a effectuée en 2007, le Représentant a constaté que le pays souffre d'une grave crise humanitaire. Il a exhorté le Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires et les organisations actives dans le domaine du développement à augmenter leur présence sur le terrain et à continuer d'apporter une assistance humanitaire aux populations déplacées (A/HRC/8/6/Add.1, par. 29, 85 *h* et 87 *a* et *b*).

63. Bien que la présence humanitaire ait été renforcée, le Représentant constate que la crise humanitaire persiste en République centrafricaine, notamment dans les zones touchées par le conflit et/ou la sécheresse. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires estime que la situation humanitaire s'est détériorée dans le pays par rapport aux deux années précédentes. La République centrafricaine se classe maintenant au 179^{ème} rang, sur 182, des pays de l'Indice de développement humain. Le taux de mortalité et la malnutrition aiguë chez les enfants âgés de moins de cinq ans sont parmi les plus élevés au monde. La situation humanitaire est désastreuse dans la plupart des communautés déplacées du fait qu'elles vivent souvent dans la brousse ou dans les zones reculées et se retrouvent privées d'accès aux services de base. Au cours de sa visite, le Représentant a rencontré des enfants déplacés qui n'étaient pas scolarisés depuis plusieurs années, mais aussi des mères ayant accouché sans bénéficier d'une assistance médicale ou traditionnelle parce que celle-ci n'est pas accessible.

64. Bien que l'accès des institutions spécialisées aux populations dans le besoin, y compris aux personnes déplacées, se soit amélioré par rapport à la situation qui prévalait en 2007, l'accès des personnels humanitaires reste difficile, essentiellement en raison de l'insécurité générale qui règne dans certaines zones en raison des groupes armés et des bandits.

65. Un des principaux problèmes vient du manque d'intérêt témoigné par les bailleurs de fonds à ce pays enclavé dont la population est relativement faible. Au moment d'achever la rédaction du rapport en septembre 2010, seuls 41 pour cent des 144 millions de dollars des États-Unis d'aide humanitaire exigés dans le cadre de la procédure d'appel global (CAP) pour 2010 avaient été reçus.¹⁶ La protection et le relèvement immédiat n'avaient reçu que 25 pour cent du financement demandé.

¹⁵ Voir aussi A/HRC/14/24/Add. 5, par. 47.

¹⁶ Consolidated Appeals Process (CAP): *Mid-Year Review Central African Republic 2010*, 7 juillet 2010.

66. Comme dans beaucoup d'autres crises dues au déplacement, des disparités flagrantes existent entre les financements disponibles pour les réfugiés et ceux disponibles pour les personnes déplacées dans leur propre pays. Au moment de la visite du Représentant, le HCR disposait de 4,5 millions de dollars des États-Unis pour environ 31 500 personnes réfugiées dans le pays, et de 2,9 millions de dollars des États-Unis seulement pour soutenir plus de 192 000 personnes déplacées dans leur propre pays.

E. Les solutions durables pour les personnes déplacées

67. La consolidation de la paix en République centrafricaine et les solutions durables pour les personnes déplacées dans leur propre pays, notamment leur retour et leur réintégration, sont étroitement liées et l'absence de progrès dans un domaine peut compromettre l'autre. Le Représentant a souligné à maintes reprises que pour que le désarmement, la démobilisation et la réintégration des combattants réussissent, les communautés d'origine des combattants ne devaient pas rester en déplacement et qu'elles devaient trouver elles-mêmes une solution durable à laquelle les combattants démobilisés pouvaient participer.¹⁷

68. Le Représentant se félicite de noter que la Commission pour la consolidation de la paix met l'accent sur le fait qu'il est important de veiller à ce que les populations déplacées par les conflits puissent retourner dans leur communauté d'origine, et qu'elles aient accès aux services de base.¹⁸

69. Dans les zones relativement pacifiques contrôlées par le Gouvernement, le Représentant a noté une présence renforcée des autorités civiles étatiques. Néanmoins, il reste beaucoup à faire pour rétablir (ou établir) les services et les infrastructures de base (santé, éducation, approvisionnement en eau, assainissement, transport et sécurité) et pour les rendre accessibles à tous. Par ailleurs, les personnes de retour ont besoin d'une assistance ciblée pour pouvoir reconstruire leurs maisons et rétablir leurs moyens de subsistance. La marginalisation et le sous-développement des zones touchées par le conflit restent les causes premières de la crise et menacent une paix durable.

70. Le Gouvernement, soutenu par les bailleurs de fonds, a entrepris d'établir des pôles de développement en vue de consolider la paix. Il s'agit d'une stratégie nationale ayant pour but de réhabiliter ou de reconstruire des services collectifs et d'organiser l'espace économique national autour des locomotives de croissance régionales qui rayonneront dans un cercle de cinquante à cent kilomètres. Le Représentant souhaite souligner qu'il importe de favoriser davantage les zones touchées par le déplacement et de faire en sorte que les personnes déplacées dans leur propre pays participent sur un pied d'égalité à la planification et à la mise en œuvre de cette stratégie.

71. Plusieurs organisations internationales et non gouvernementales apportent leur soutien à des projets de petite ou moyenne envergure destinés à réhabiliter les zones touchées par les conflits armés. À titre d'exemple, le Représentant cite les programmes de formation professionnelle et les modules d'aide à la création d'activités génératrices de revenus mis en place à Paoua et à Kabo avec le soutien du Fonds pour la Consolidation de la Paix. Cependant, dans l'ensemble, les programmes destinés à favoriser le relèvement immédiat dans les zones touchées par les conflits armés sont peu nombreux. Il est

¹⁷ Les critères d'une solution durable et les processus pour y parvenir sont élaborés dans le Cadre pour les solutions durables pour les personnes déplacées dans leur propre pays (A/HRC/13/21/Add.4) développé par le Représentant et adopté par le Comité Permanent Inter-Agences (IASC).

¹⁸ Voir le Cadre stratégique pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (2009-2011).

regrettable que beaucoup d'acteurs développementaux aient tendance à privilégier les zones calmes situées dans le sud du pays, alors que ces dernières sont moins marginalisées que celles se trouvant dans le nord du pays.

72. La participation aux affaires publiques, à tous les niveaux et sur un pied d'égalité avec la population résidente, est un des critères permettant de déterminer dans quelle mesure une solution durable a été atteinte. Au cours de ses entretiens avec les membres de la Commission électorale indépendante de la République centrafricaine, le Représentant a souligné qu'il est important de mettre en place des modalités permettant aux personnes déplacées de participer aux prochaines élections présidentielles et législatives sur un pied d'égalité, même si elles ne sont pas encore retournées dans leur commune d'origine. Le Représentant se félicite des assurances qui lui ont été données qu'il en sera tenu compte. Le Président de la Commission électorale indépendante a également réaffirmé que les personnes ayant perdu leurs papiers d'identité peuvent s'inscrire dans le registre électoral si des témoins dignes de foi confirment leur identité.

F. La situation des enfants enrôlés dans les rangs des groupes armés

73. Avec le soutien de l'ONU, l'APRD a réussi à démobiliser la majorité des enfants enrôlés dans ses rangs. L'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR), un autre mouvement politico-militaire, a elle aussi démobilisé 180 enfants.¹⁹

74. Tout en se félicitant de ces progrès, le Représentant s'inquiète de savoir qu'il y a encore des enfants enrôlés dans les rangs de certains groupes armés. Il rappelle sa recommandation qui préconise de respecter le droit international humanitaire et de procéder sans délai au désarmement et à la réhabilitation des enfants-soldats en coopérant étroitement avec les organisations internationales spécialisées dans ce domaine (A/HRC/8/6/Add.1, par. 86 *b*).

75. On estime qu'un tiers des effectifs des milices d'autodéfense, qui existent principalement dans le nord et le nord-ouest du pays, sont constitués d'enfants. C'est d'autant plus préoccupant que certaines de ces milices reçoivent l'appui du Gouvernement ou coopèrent avec les FACA.²⁰ Le Représentant a été informé que le Ministre délégué chargé de la défense nationale, en janvier 2010, a demandé à la gendarmerie d'enquêter sur l'enrôlement des enfants dans les milices d'autodéfense soutenues par le Gouvernement. Au moment de la rédaction du présent rapport, on ne connaît pas le résultat de ces investigations.

76. Dans le sud-est, l'Armée de résistance du Seigneur continue d'enlever ou de recruter de force des enfants qu'elle utilise comme combattants, espions, esclaves sexuels et porteurs.²¹

77. En 2009, la CPJP tout comme l'UFDR recrutaient aussi des enfants qu'elles envoyaient sur la ligne de front à Vakaga. 200 à 300 enfants demeurent dans les rangs de l'APRD, des FDPC et du Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice (MLCJ).²² Certaines bandes de bandits organisées compte aussi des enfants dans leurs rangs.

78. Le Représentant se félicite de la signature par la République centrafricaine et par cinq autres pays de la région de la Déclaration de N'Djamena, le 9 juin 2010, contre le

¹⁹ Le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, A/64/742-S/2010/181, par. 20.,(2010, par. 20.

²⁰ A/64/742-S/2010/181, par. 57 à 58.

²¹ Ibid.

²² Ibid.

recrutement et l'utilisation des enfants par les forces et groupes armés. Le Représentant espère que le Gouvernement se fondera sur cet important engagement politique pour enfin ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que le Représentant l'a déjà recommandé en 2007 (A/HRC/8/6/Add.1, par. 8 g).

IV. Conclusions et recommandations

79. **La situation des déplacements internes reste très préoccupante en République centrafricaine. Près de 200 000 personnes sont toujours déplacées à l'intérieur du pays. Tout en reconnaissant les progrès accomplis dans le processus de paix, qui ont permis le retour de plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées, le Représentant est alarmé par les nouvelles vagues de déplacements importants qui pourraient compromettre la paix en République centrafricaine.**

80. **Les atrocités brutales et systématiques commises par l'Armée de résistance du Seigneur et les déplacements arbitraires qui en ont résulté dans le sud-est du pays n'ont pas fait l'objet d'une attention suffisante de la part de la communauté internationale. Dans le nord, les activités de certains groupes armés ainsi que des coupeurs de route bien armés menacent les populations civiles et empêchent leur retour dans leur foyer. Les forces de sécurité centrafricaines n'ont pas la capacité de protéger la population de manière adéquate. La réduction des effectifs de la petite présence militaire internationale et la démobilisation rapide des groupes armés risquent d'élargir le vide sécuritaire existant. En conséquence, le Représentant recommande:**

- **Au Gouvernement centrafricain de poursuivre la réforme entamée en matière de sécurité et de renforcer ses capacités de protection des civils en demandant à la communauté internationale une assistance appropriée;**
- **Aux gouvernements de la région d'intensifier leur coopération de manière à sécuriser les zones frontalières et à lutter contre le banditisme transfrontalier, la contrebande des armes et les incursions des groupes armés;**
- **Que les États coopèrent avec d'autres membres de la communauté internationale pour la mise en œuvre d'une stratégie régionale visant à protéger les populations civiles contre l'Armée de résistance du Seigneur.**

81. **Tout en se félicitant d'une certaine réduction des cas de violation grave des droits de l'homme par les forces de sécurité de l'État, le Représentant a pris note d'allégations inquiétantes faisant état de nouvelles violations commises par l'État dans la préfecture de Bamingui-Bangoran. Certains groupes armés commettent également des graves violations du droit international humanitaire, notamment des exécutions sommaires ou des attaques contre les populations civiles, et continuent d'enrôler des enfants dans leurs rangs. Ces actes pourraient constituer des crimes de guerre ou, dans le cas des atrocités commises par l'Armée de résistance du Seigneur, des crimes contre l'humanité.**

82. **Il constate avec préoccupation que les officiers militaires et les dirigeants politiques soupçonnés d'avoir commis des violations graves continuent de jouir de l'impunité. En conséquence, le Représentant:**

- **Demande aux forces de l'État de respecter les droits de l'homme et à toutes les parties au conflit de respecter le droit international humanitaire. En particulier, ils doivent respecter la distinction fondamentale qui existe entre les combattants et les civils et s'abstenir de se livrer à des attaques contre les**

personnes et objets civils, de mettre à feu des villages, de procéder à des exécutions sommaires et extrajudiciaires, de commettre des actes de torture et d'infliger des mauvais traitements ou de recourir à la détention arbitraire et illégale;

- Recommande au Gouvernement d'ouvrir des enquêtes, avec toute la diligence due et conjointement avec l'ONU, sur tous les cas de violations graves rapportés, de poursuivre tous les suspects qui auront été identifiés, quels que soient leur rang et position, et de les traduire en justice;
- Recommande aux groupes armés de respecter le droit international humanitaire, notamment concernant la distinction fondamentale qui existe entre les combattants et les civils, de permettre l'accès humanitaire libre et sans entrave et de s'abstenir de commettre des crimes internationaux;
- Si l'État n'a pas la volonté ou se trouve dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites dans le cas de crimes reconnus par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ladite Cour devrait élargir ses enquêtes à la République centrafricaine et exercer sa compétence sur tous les crimes suffisamment graves commis pendant le conflit armé.

83. Une grave crise humanitaire persiste qui touche surtout les personnes déplacées dans leur propre pays. La crise est exacerbée par l'engagement insuffisant des bailleurs de fonds et les difficultés d'accès dans certaines zones où règne l'insécurité. De ce fait, le Représentant:

- Demande au Gouvernement et à toutes les autres parties au conflit de faciliter le libre passage de l'aide humanitaire, d'empêcher son détournement et de permettre aux personnes chargées de la distribuer un accès rapide, sûr, libre et sans entrave aux populations dans le besoin;
- Rappelle que c'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombent le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées dans le pays et recommande au Gouvernement de prendre des dispositions budgétaires et institutionnelles afin d'assumer cette responsabilité;
- Recommande aux bailleurs de fonds d'accroître de manière substantielle les programmes en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et des autres populations dans le besoin, et de permettre par leur soutien une continuité de présence des institutions spécialisées et des organisations œuvrant dans ce domaine.

84. Le Représentant salue le fait que le Gouvernement a entrepris de prendre des mesures en vue d'élaborer un cadre juridique et politique propre à assurer la protection des personnes déplacées. Il recommande au Gouvernement de:

- Mettre en œuvre ses obligations et ses engagements conformément au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs et à son Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées;
- Ratifier la Convention de Kampala;
- Élaborer, adopter et mettre en œuvre une loi et une stratégie politique sur le déplacement interne en se fondant sur les recommandations arrêtées dans l'Atelier National sur la protection des personnes déplacées et le droit national en République centrafricaine (voir l'annexe du présent rapport).

85. Très peu de personnes déplacées, y compris parmi celles qui sont déjà retournées, bénéficient de solutions durables. Certaines populations restent déplacées parce qu'elles craignent des représailles de la part des acteurs armés qui contrôlent leur zone d'origine. Par ailleurs, elles ne bénéficient pas d'un soutien suffisant pour permettre leur réinsertion socioéconomique. Alors que trop peu de projets de relèvement immédiat ont été mis sur pied, les retards dans la mise en œuvre des recommandations du Dialogue Politique Inclusif sur le processus de désarmement, démobilisation et réintégration et du processus électoral ont fait obstacle au lancement de projets de développement à grande échelle. Le Représentant recommande au Gouvernement de prendre les mesures suivantes:

- Mettre en œuvre les recommandations du Dialogue Politique Inclusif;
- Continuer le dialogue avec les groupes armés qui n'adhèrent pas aux Accords de paix, tout en mettant en place des mécanismes de résolution des conflits au niveau communautaire;
- Protéger les personnes déplacées et les personnes qui retournent contre les attaques, le harcèlement, l'intimidation, la persécution ou toute autre forme d'action punitive et respecter leur liberté de circulation;
- Respecter le droit de toutes les personnes déplacées dans leur propre pays à bénéficier d'une solution durable et prendre des mesures pour mettre en place les conditions visées dans le Cadre pour les solutions durables pour les PDI (A/HRC/13/21/Add.4), qui a été adopté par le Comité Permanent Inter-Agences (IASC), y compris faire en sorte que toutes les personnes déplacées puissent participer aux prochaines élections;
- S'attaquer aux causes premières de la crise comme la marginalisation ou la discrimination à l'égard de certaines régions, surtout au nord du pays, et inclure, sur un pied d'égalité, les personnes déplacées dans leur propre pays dans les programmes destinés à établir des pôles de développement.

86. Le Représentant se félicite de noter que la réinsertion des personnes déplacées est reconnue comme prioritaire dans la consolidation de la paix et recommande à la Commission et au Fond pour la consolidation de la paix de continuer à soutenir les mesures visant à aider ces personnes à trouver une solution durable.

Annexe

Extrait du compte rendu synthétique de l'Atelier sur la protection des personnes déplacées et le droit national en République centrafricaine (Bangui, 15-16 juillet 2010): Recommandations arrêtées par les participants

A. Recommandations générales

1. En vue de la mise en œuvre des engagements pris par la République centrafricaine dans le cadre du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs et du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (2009), il est recommandé qu'une loi et une politique spécifiques visant à protéger les personnes déplacées en République centrafricaine soient développées en vue de leur adoption rapide par l'Assemblée nationale. Ces loi et politique devront combler les lacunes existantes et mettre fin aux obstacles qui empêchent le droit national d'assurer la protection des personnes déplacées. Dans le même temps, les amendements nécessaires devront également être apportés aux lois pertinentes sectorielles.

2. Les participants soutiennent l'initiative de procéder à une étude analytique de la protection des personnes déplacées dans le droit national de la République. Ils recommandent d'examiner attentivement ses conclusions et recommandations dans la perspective d'élaborer la loi et la politique susmentionnées et de formuler des recommandations d'amendement aux lois sectorielles pertinentes.

3. La loi et la politique relatives à la protection des personnes déplacées devront s'appliquer à la protection de toutes les personnes déplacées dans leur propre pays selon une définition compatible avec les Principes Directeurs et les Protocoles relatifs au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs. La loi et la politique devront tenir compte des besoins en matière de protection pour tous les aspects du déplacement, y compris la prévention du déplacement et la protection contre le déplacement arbitraire, la protection durant le déplacement et les solutions durables. La loi et la politique devront aussi réaffirmer les droits des personnes déplacées, notamment le droit à la protection, à l'assistance et à une solution de déplacement durable, et la non-discrimination.

B. Prévention du déplacement et protection contre le déplacement arbitraire

4. La loi et la politique visant à assurer la protection des personnes déplacées devront prévoir des solutions pour prévenir les déplacements ou minimiser les risques de déplacement pour les causes observées en République centrafricaine. Ces causes comprennent les catastrophes naturelles, les conflits armés, les projets économiques, les conflits identitaires et ethniques et le phénomène des coupeurs de route.

5. Le législateur devra examiner diverses mesures dont la pertinence et la faisabilité pourraient contribuer à réduire les risques de déplacement. Ces mesures incluent la création d'un mécanisme d'alerte rapide, le renforcement de la bonne gouvernance, la protection des frontières, la tenue régulière de commissions mixtes chargées de régler les problèmes aux frontières, les mécanismes de résolution des conflits au niveau communautaire et la lutte contre l'impunité des personnes responsables d'un déplacement arbitraire.

6. Le législateur devra adopter les dispositions qui s'imposent pour le déplacement causé par la mise en œuvre de grands projets de développement économiques nationaux. En particulier, les lois pertinentes existantes (par exemple, la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique, le Code forestier) devront contenir les dispositions qui s'imposent pour protéger les populations contre le déplacement arbitraire, garantir des procédures de mise en œuvre conformes aux Principes Directeurs et assurer l'accès à des solutions durables.

C. Protection durant le déplacement

7. La loi sur la protection des personnes déplacées en République centrafricaine devra inclure des dispositions répondant aux problèmes liés aux violations fréquentes des droits des personnes déplacées en République centrafricaine. Ces violations incluent, par exemple, les atteintes à la sécurité physique et personnelle, telles que les exécutions sommaires, les disparitions forcées, la séparation des familles ; les atteintes aux besoins de base, telles que le manque de vivres, d'eau potable et d'abri; les atteintes à d'autres droits, par exemple à l'exercice par les personnes déplacées de leurs droits civils et politiques, et les problèmes liés aux discriminations à l'égard des personnes déplacées.

8. Pour chacun de ces problèmes, la loi devra identifier les réponses à mettre en œuvre. Par exemple:

- Le manque d'infrastructure pour l'accueil des populations déplacées. La solution serait d'obliger les autorités locales à trouver des sites d'accueil adéquats;
- Les problèmes de communication et les litiges entre les communautés d'accueil et les personnes déplacées dans leur propre pays qui conduisent à des actes de violence contre les personnes déplacées peuvent être prévenus en conduisant des actions de sensibilisation auprès des populations d'accueil, en renforçant le rôle des médiateurs locaux et en prenant des mesures pour soutenir les communautés d'accueil;
- Le manque de participation des personnes déplacées à la vie socioéconomique locale. Il peut y être pallié en encourageant l'accès aux semences, au bétail et à la terre;
- Le manque d'accès aux pièces administratives et autres documents. Ici, on pourrait envisager une exonération des taxes prélevées pour leur délivrance.

9. Pour les personnes déplacées vulnérables, la loi et la politique nationales doivent encourager des mesures de protection adéquates qui tiennent compte de leur sexe, de leur âge et d'autres facteurs pertinents.

D. Solutions durables

10. La loi et la politique nationales pour la protection des personnes déplacées devront inclure des dispositions permettant de répondre aux besoins essentiels de ces personnes, de mettre en place des solutions durables en cas de déplacement (réintégration dans le lieu d'origine, intégration dans les zones de déplacement ou installation ailleurs dans le pays) dans des conditions de sécurité et de dignité, et sur une base volontaire. Ces besoins incluent notamment la sécurité, la liberté de circulation ainsi que l'accès à un logement décent, à l'eau potable, aux soins de santé, à l'éducation et aux documents administratifs personnels. La loi et la politique nationales devront soutenir les activités génératrices de revenus (élevage, terre, semences). La lutte contre la prolifération des armes de petit calibre doit également être intensifiée.

E. Cadre institutionnel et financement

11. La loi et la politique nationales devront préciser le partage des responsabilités entre les acteurs et les institutions de l'État en matière de protection des personnes déplacées aux niveaux central et local. Le niveau central comprend le Gouvernement, notamment les Ministères de l'intérieur, de la défense, de la justice, des affaires étrangères, de la santé, des affaires sociales et du logement, de même que le Haut Commissariat aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance. Au niveau décentralisé, la loi devra définir les responsabilités des préfets, des sous-préfets, des maires, des notables, des forces de défense et de sécurité (FACA, douane, gendarmerie nationale, police, eaux et forêt), des parquets et des services de santé.

12. La création par la loi d'un comité interministériel chargé de la mise en œuvre des instruments relatifs aux personnes déplacées dans leur propre pays pourrait être envisagée. La loi devra prévoir de doter cet organe des moyens matériels, financiers et humains adéquats.

13. La loi et la politique nationales devront préciser le rôle de la protection civile dans la gestion de la protection des populations déplacées.

14. Il est recommandé d'inclure dans la loi la création d'un fonds spécial pour la prise en charge des personnes déplacées dans leur propre pays.

F. Processus

15. Le processus d'élaboration d'un cadre juridique et politique national pour la protection des personnes déplacées en République centrafricaine inclura tous les acteurs pertinents selon le plan d'action dont les grandes lignes ont été élaborées lors de l'Atelier.

16. Il est recommandé que le Comité permanent pour la protection des personnes déplacées prenne les mesures nécessaires pour constituer un groupe de travail chargé d'examiner l'analyse juridique en cours et de rédiger une version préliminaire de la loi et de la politique visant à assurer la protection nécessaire ainsi que des amendements appropriés aux lois sectorielles. Ce groupe de travail devra associer les députés intéressés par la question, notamment ceux faisant partie du Comité National de Suivi ou issus de circonscriptions affectées par le déplacement.

17. Les acteurs de la société civile devront être consultés et associés à l'élaboration du cadre juridique et politique pour la protection des personnes déplacées, et aux efforts de sensibilisation nécessaires.

18. Les institutions internationales, notamment le HCR, doivent apporter leur soutien à l'élaboration d'une loi ou d'une politique nationales sur la protection des personnes déplacées.

19. Il est indispensable d'assurer la participation des personnes déplacées et de leur permettre de s'exprimer sans contrainte au cours de l'élaboration d'une loi ou politique nationale visant à assurer leur protection, y compris lors des consultations menées par l'Assemblée nationale.